
Séance du 13 décembre 2022

N° 2022.11.04

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole Municipale de Musique

Date de Convocation Le treize décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 07 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 06

Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN,
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain SALMON, M. Frédéric GRILLET
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
Mme Dominique BOSA à Mme Béatrice ODINK,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absent excusé : M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 octobre 2022 a acté la création d'un emploi permanent de professeur de clarinette à hauteur de 1/20^{ème} actuellement non pourvu. Toutefois, il s'avère qu'au regard des inscriptions, la quotité nécessaire pour cet emploi doit être revue à hauteur de 30 minutes par semaine.

Il informe que suite aux décisions des Conseils Municipaux des 6 juillet 2022 et 18 octobre 2022, le poste de chef de chœur est présent par deux fois au sein du tableau des effectifs. Il convient donc de supprimer l'un de ces postes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2022.07.05 du 6 juillet 2022 portant création du poste permanent de chef de chœur adultes (1.50/20^{ème}) ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022 portant création des postes permanents de professeur de clarinette (1/20^{ème}) et de chef de chœur adultes (1.50/20^{ème}) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour, une voix contre et 4 abstentions,

- **De créer** 1 emploi permanent de professeur de clarinette, à temps non complet, à hauteur de 0.5/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De supprimer** l'emploi permanent de professeur de clarinette, à temps non complet, à hauteur de 1/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De supprimer** l'emploi permanent de chef de chœur adultes, à temps non complet, à hauteur de 1.5/20^{ème} hebdomadaire, à compter du 15 décembre 2022 ;
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
 - encadrement d'une pratique collective,
 - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
 - interventions scolaires (présentation d'instrument, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
 - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
 - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;
- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels ;**
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

